

DOSSIER N° PC 013027 20 00063 T02
dossier déposé complet le 15/12/2022

de Technique Solaire Invest 67
représentée par Mr DE MOUSSAC
Thomas

demeurant 26 rue Annet Segeron
86580 BIARD

pour Construction d'un bâtiment
agricole avec couverture
photovoltaïque d'une emprise au
sol de 752 m2

sur un terrain sis Chemin du mas de campe
13160 Châteaurenard
cadastré AV14, AV13, AV21, AV126,
AV133, AV134, AV15, AV12, AV9

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

Mis en ligne le

26 / 03 / 2024

Le Maire,

Vu la demande de retrait ci-jointe,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone A (zone d'activité agricole),

Vu l'arrêté initial ayant autorisé les travaux susvisés en date du 01/12/2020, transféré les 17/05/2021 et 09/03/2023,

ARRETE

Article unique :

L'autorisation de Permis de construire est **retirée**, les travaux n'ayant pas été réalisés.



Châteaurenard le, 25/03/2024

Eric CHAUVET
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

02/03/2020